



COMMUNE de DINGY-SAINT-CLAIR
55 Place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR
Tél : 04 50 02 06 27

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

S²LO

ID : 074-217401025-20260107-DM012026-AU

DECISION DU MAIRE
01/2026

Le maire de Dingy Saint Clair,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la délibération 29/2025 du 26 mai 2025 donnant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la délégation donnée à M. le Maire pour décider de **fixer**, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, après avis consultatif de la commission concernée, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire** sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (exemple : stationnement camion pizza, taxis...) ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

DECIDE

1- De fixer les redevances de la façon suivante à compter du 07.01.2026 :

OBJET	PRECISION	TARIF
Tranchée sur la voie publique (outre réfection du revêtement par le pétitionnaire)	Jusqu'à 6m de longueur De 6m à 12m de longueur Plus de 12m de longueur	Forfait 50 € Forfait 100 € Forfait 150 €
Travaux : dépôt de matériaux, bennes amovibles, échafaudages..., autres réservations du domaine public y compris périmètre de sécurité rendu nécessaire par une activité (grutage, ...)		2€ / m ² / j
Autres utilisations du domaine public non liées à des travaux		2€ / m ² / j
Installation d'une grue avec survol ou non de la voie publique	Forfait administratif	50 €
Aire de stationnement de taxis	Par place de stationnement attribué par ADS	200 € / an
Droit de place (camion pizza, food truck...) électricité comprise Par emplacement	Après-midi 14h/18h Soirée 18h/21h Installation tables-chaises par place de stationnement	5 €/j 10 €/j 5 €/j
Vente au déballage (ex : camion itinérant)	Par emplacement	Forfait 75 € / j

Les précisions suivantes sont apportées :

- ➡ Le tarif est appliqué sur domaine public circulant ou non circulant.
- ➡ Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie qui délivrera, après acceptation, une autorisation. Les travaux ne pourront être engagés sans autorisation de la commune.
- ➡ Les éléments d'occupation du domaine public sont établis à titre déclaratif par l'occupant du domaine public et/ou constatés par un agent assermenté.

- Toute surface, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés supérieure.
- La taille d'un emplacement, dès lors qu'un tarif en fait mention, est fixée à 15 m². Dès l'utilisation d'un mètre carré supplémentaire, un nouvel emplacement sera comptabilisé (exemple : 16 m² utilisés correspondent à deux emplacements).
- Tout jour commencé est dû.
- Toute suppression ou arrêt d'occupation doit être déclaré à la mairie par le bénéficiaire, faute de quoi les droits et redevances sont reconduits pour la période suivante.
- Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.
- Le montant de la redevance est dû même en cas d'occupation irrégulière (et donc d'occupation sans autorisation formelle). L'occupation illicite donnera lieu à une majoration forfaitaire de facturation de 50€.

Sont exonérés de la redevance :

- Les occupations relatives à l'exécution de travaux ou à la présence d'ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous, ou dont la commune est maître d'œuvre.
- Les occupations ou l'utilisation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public et de ses dépendances.
- Les occupations ou l'utilisation sollicitées pour des activités non lucratives ou qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (animations, vie locale, financement d'œuvres caritatives ou d'associations locales..).
- Les dépôts ponctuels et temporaires de grumes dans le cadre de l'exploitation forestière sur les voies et emplacements ayant cette vocation.

2- La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

A Dingy St Clair le 07 janvier 2026

Le Maire,

Bruno DUMEIGNIL

